

**LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
LAMBALLE TERRE & MER
-22400-
RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 SEPTEMBRE 2022**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE VINGT SEPTEMBRE, A DIX-HUIT HEURES TRENTE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LAMBALLE TERRE & MER, LÉGALEMENT CONVOQUÉ, S'EST RÉUNI EN SEANCE PUBLIQUE A L'ESPACE LAMBALLE TERRE & MER, A LAMBALLE-ARMOR SOUS LA PRÉSIDENCE DE THIERRY ANDRIEUX.

Date de la convocation : 14 septembre 2022

ETAIENT PRÉSENTS :

Président : Thierry ANDRIEUX

Vice-présidents : Philippe HERCOUET, Nathalie BEAUVY, Éric MOISAN, Nathalie TRAVERT-LE ROUX, Jean-Luc COUELLAN, Josianne JEGU, Jean-Luc BARBO, Catherine DREZET, Jean-Pierre OMNES, Jean-Luc GOUYETTE, Pierre LESNARD, Thierry GAUVRIT, Yves LEMOINE, Yves RUFFET, David BURLLOT.

Claudine AILLET, Jérémy ALLAIN, Gwenaëlle AOUTIN, Carole BERECHEL, Sylvain BERNU, Denis BERTRAND, Valérie BIDAUD, Philippe BOSCHER, Nathalie BOUZID, Daniel COMMAULT, Guy CORBEL, Catherine CORDON (*suppléante de Jean-Michel LEBRET, absent*), Stéphane de SALLIER DUPIN, Benoît DESPRES, Nicole DROBECQ, Alain GENGE, Serge GUINARD, Laurence HAQUIN, Sylvie HERVO, Renaud LE BERRE, René LE BOULANGER, Pascal LEBRETON, Nadine L'ECHELARD, Catherine LELIONNAIS, Christelle LEVY, David L'HOMME, Joël LUCIENNE, Caroline MERIAN, Anne-Gaud MILLORIT, Catherine MOISAN, Claudine MOISAN, Valérie MORFOUASSE, Yannick MORIN, Nicole POULAIN, Sébastien PUEL, Michel RICHARD, Christophe ROBIN, Thierry ROYER, Laurence URVOY, Michel VIMONT.

ABSENTS EXCUSÉS :

- Pierre-Alexis BLEVIN donne pouvoir à Christophe ROBIN,
- Suzanne BOURDÉ donne pouvoir à David L'HOMME,
- Thibault CARFANTAN donne pouvoir à Pierre LESNARD,
- Jean-François CORDON donne pouvoir à Valérie MORFOUASSE,
- Alain GOUEZIN donne pouvoir à David BURLLOT,
- Marie-Paule ALLAIN, Yvon BERHAULT, Paulette BEUREL, Céline FORTIN, Philippe HELLO, Marc LE GUYADER, Fabienne TASSEL, Christine THEZE,

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Stéphane de SALLIER DUPIN

Délibération n°2022-113

Membres en exercice : 69 Présents : 56 Absents : 13 Pouvoirs : 5

**RESSOURCES HUMAINES
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
ADHESION A LA CONVENTION-PARTICIPATION POUR LE RISQUE PREVOYANCE
SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DES COTES D'ARMOR**

Vu

- Le code général de la fonction publique notamment les articles L.452-42 et L827-1 à L827-12,
- Le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

- Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
- Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- La délibération de Lamballe Terre & Mer n°2022-009 du 1^{er} février 2022 actant la tenue du débat sur la protection sociale complémentaire et des propositions, dont rejoindre l'appel à candidature lancé par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor,
- La lettre d'intention de Lamballe Terre & Mer en date du 24 février 2022 de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor en vue de la conclusion d'une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,
- La délibération du Centre de Gestion des Côtes d'Armor n°2022-16 en date du 25 mars 2022 autorisant le lancement de l'appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque prévoyance et autorisant le Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la notification de cette consultation et la signature de la convention de participation,
- La délibération du Centre de Gestion des Côtes d'Armor n°2022-36 en date du 1^{er} juillet 2022 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation,
- La convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Côtes d'Armor et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 1^{er} juillet 2022,
- L'avis du Comité Technique départemental en date du 20 juin 2022,
- L'avis du Comité Technique de Lamballe Terre & Mer en date du 15 septembre 2022,

Conformément aux textes sus-visés, le Centre de Gestion des Côtes d'Armor (CdG 22), après en avoir reçu mandat, a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

A l'issue de cette procédure, le CdG 22 a souscrit le 1^{er} juillet 2022 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique, et doivent décider du montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le CdG 22.

Compte tenu des taux et garanties proposés dans le cadre de ce contrat, il est proposé d'y adhérer. Ces conditions favorables offertes aux agents viendront compléter l'augmentation de la participation employeur décidée au mois de juillet 2022.

Après l'avis du Comité Technique du 15 septembre 2022,

Après en avoir délibéré :

Le Conseil communautaire :

- DECIDE d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 22 et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1^{er} janvier 2023,
- DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,

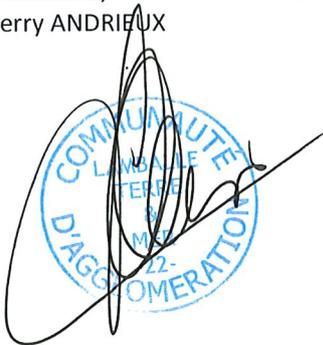
- FIXE le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 20 € bruts par mois, par agent à temps complet, étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- CONFIRME l'inscription au budget des crédits nécessaires au versement de cette participation financière,
- PRECISE que l'article 19-4 du règlement intérieur du personnel est remplacé par les dispositions annexées à la présente délibération,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

FAIT ET DELIBERE A LAMBALLE-ARMOR LESDITS JOUR, MOIS ET AN
(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME,

A Lamballe-Armor, le 28 SEP. 2022
Le Président,
Thierry ANDRIEU



Certifié exécutoire, compte tenu :

De la transmission en Préfecture le

29 SEP. 2022

De la publication le

29 SEP. 2022



Pour le Président,
Par délégation,

Directrice Générale Adjointe des Services,
Anne-Claire GUILLET

Nouvelle rédaction de l'article 19-4 du règlement intérieur du personnel

Article 19-4 : participation mutuelle santé et assurance prévoyance

Mutuelle santé :

Les agents peuvent bénéficier d'une participation employeur à la couverture des risques en matière de santé. Le montant de cette participation s'élève à 20€ brut par mois pour un agent à temps complet et au prorata de la durée hebdomadaire de service pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

Pour en activer le versement, vous devez transmettre à la Direction Ressources Humaines une attestation justifiant que votre contrat mutuelle santé figure sur la liste des contrats labellisés au titre de la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Assurance Prévoyance :

Les agents peuvent bénéficier d'une participation employeur à la couverture des risques de perte de salaire en cas de maladie (notamment, passage à demi-traitement après 3 mois d'absence maladie pour les agents titulaires et stagiaires). Le montant de cette participation s'élève à 20€ brut par mois pour un agent à temps complet et au prorata de la durée hebdomadaire de service pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

Jusqu'au 31 décembre 2022, pour en activer le versement, vous devez transmettre à la Direction Ressources Humaines une attestation justifiant que votre contrat mutuelle santé figure sur la liste des contrats labellisés au titre de la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents.

A compter du 1^{er} janvier 2023, la collectivité adhère à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 22 et TERRITORIA MUTUELLE. La participation employeur est versée aux agents ayant conclu un contrat de prévoyance dans le cadre de la convention de participation précitée. Elle ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.